#### Art. IV.4.1.6 Alignement d’une construction existante à préserver

L’« alignement d’une construction existante à préserver », tel qu’indiqué dans la partie graphique, doit être conservé lors de tout projet de transformation ou de reconstruction. La façade en question doit respecter l’alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface.

L’alignement à préserver prime sur toutes autres prescriptions relatives aux marges de reculement, notamment celles définies dans les PAP « quartiers existants » et/ou toutes autres prescriptions émises par des administrations étatiques y relatives.

Des saillies et des retraits par rapport à cet alignement sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’alignement défini en partie écrite ou dans le but de l’amélioration du domaine public, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle.

En cas de divergence entre l’inscription de la construction sur le fond de plan, c.à.d. le plan cadastral, et l’implantation réelle, l’alignement des façades et/ou le volume des constructions existantes fait foi.